

AUX BONNES ETOFFES
Société Anonyme au capital de F. 750 000
Siège Social : 8,10 rue de Steinkerque 75018 PARIS
PARIS B 562 035 279

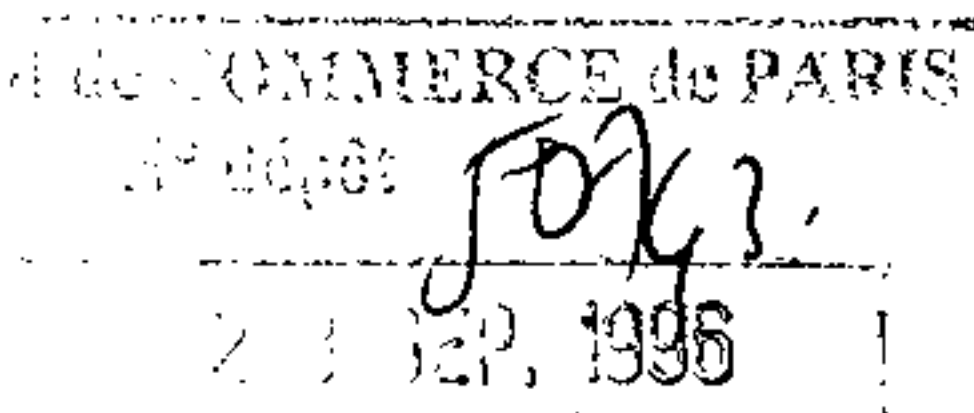
562 035 279

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MAI 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 20 mai,

A 10 heures,



Les actionnaires de la société AUX BONNES ETOFFES, société anonyme au capital de 750 000 F, divisé en 5000 actions de 150 F F chacune, dont le siège est 8,10 rue de Steinkerque, 75018 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8,10 rue de Steinkerque 75018 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration .

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard ANDRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre ANDRE et Madame Marie-Hélène ANDRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Christian JAPY est désigné comme secrétaire.

La Société COREVISE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 mai 1996, est présente,

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 539 actions sur les 5 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Mise à jour des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "A.B.E. SA" au lieu de "AUX BONNES ETOFFES".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de l'achat, la vente d'immeubles, la gestion de son patrimoine mobilier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 3 et 2 des statuts de la manière suivante :

C.S.
P.A.
B.A.
MMA.

ARTICLE 3 : DENOMINATION:

"La dénomination de la Société est : A.B.E. SA."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

"- La Société a pour objet l'achat, la vente d'immeubles, la gestion de son patrimoine immobilier,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

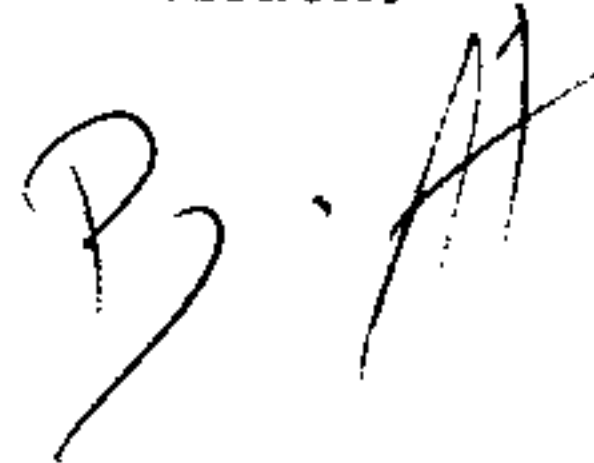
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

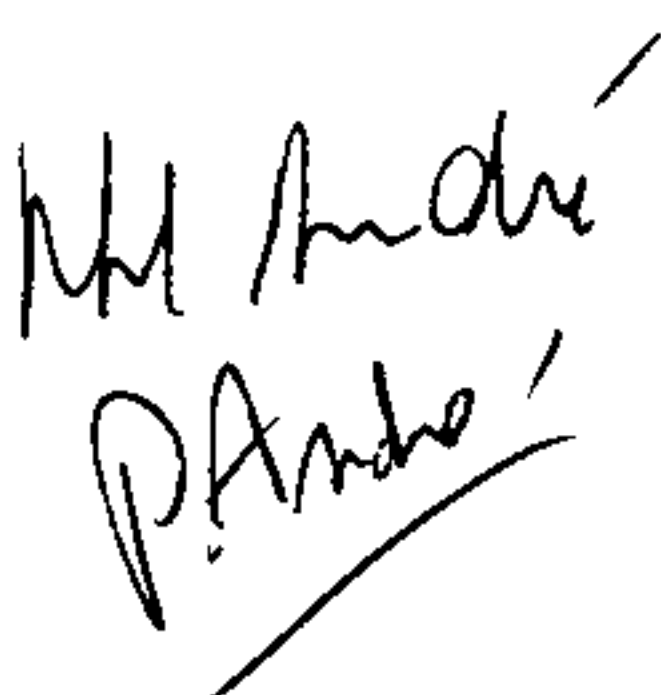
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

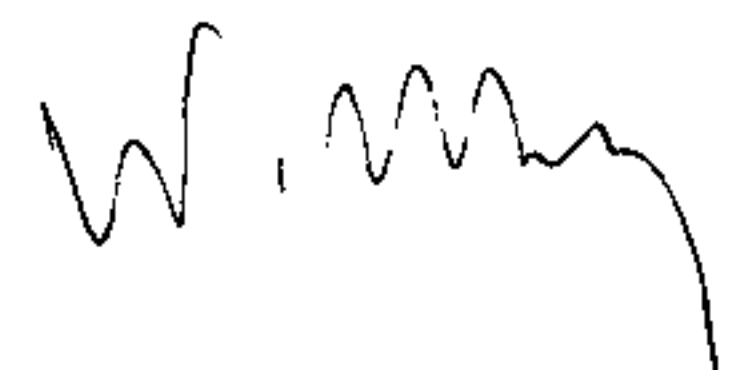
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



A.B.E - SA

Société Anonyme au capital de F. 750 000

Siège social : 8,10 rue de Steinkerque - 75018 PARIS

R.C.S PARIS B 562 035 279

STATUTS

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier

La Société "AUX BONNES ETOFFES" constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 1981.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article deux - Objet :

La Société a pour objet l'achat, la vente d'immeubles, la gestion de son patrimoine immobilier,

l'industrie et le commerce en tous pays, en gros et en détail, des tissus, rouenneries, draperies, toiles, soieries, bonneteries, confection, mercerie, chapellerie, chaussures et tous articles similaires, parfumerie, jouets, cadeaux, tous articles vestimentaires, confectionnés ou non, tous articles d'ameublement, ainsi que la vente d'appareils photographiques, audio et audiovisuels, leurs accessoires, le développement de films ainsi qu'à tous services qui s'y rapportent, directement ou indirectement.

L'exploitation de fonds commerciaux ou industriels qui peuvent être acquis ou loués par la société ou encore apportés à la société.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, et à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation ; notamment par voie de création de sociétés, d'apport ou de fusion, de souscription, de commandite ou autrement.

Article trois - Dénomination :

La dénomination de la Société est : A.B.E. SA.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital.

Article quatre - Siège social :

Le siège social est fixé au 8 et 10, rue de Steinkerque 75018 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article cinq - Durée :

I- La durée de la société n'est pas modifiée. Elle a pris cours le 15 décembre 1942 et expirera au 15 décembre 2041, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

B A

11- Un an avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE DEUXIEME APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - Apports :

1- Les apports effectués à la société s'élèvent à la somme de 750.000 francs, formant le capital social.

Article sept - Capital social :

Le capital social reste fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs, représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en CINQ MILLE actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5.000.

Article huit - Augmentation et réduction de capital :

1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

I- Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de virement de compte à compte conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément ci-après stipulée.

Les titres d'actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leurs propriétaires tenue par la société ou par le mandataire que la société peut désigner à cet effet dans les conditions fixées par la législation en vigueur, notamment l'article 94-II de la loi 81160 du 30 Décembre 1981 et le décret 83359 du 2 Mai 1983;

II- La cession des actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté ou de cession à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres actions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société, y compris celles résultant d'adjudications publiques ou de fusions et autres opérations assimilées.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 du code civil à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

III- L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration.

IV- La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais. Sa décision n'est pas motivée. Si sa décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis, et la cession projetée peut intervenir.

V- En cas de refus d'agrément, le président du conseil d'administration transmet à chacun des autres actionnaires la demande d'agrément. Il lui demande de notifier à la société, dans les huit jours, le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir.

Les actions à céder sont réparties entre les candidats acquéreurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la demande d'agrément. Le reliquat est attribué dans les mêmes proportions aux actionnaires dont les demandes ne sont pas satisfaites.

VI- Notification est faite à l'actionnaire cédant des cessionnaires proposés; s'il y a lieu, il est fait état du désaccord sur le prix du projet initial et du nom de l'expert désigné pour déterminer le prix dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du code civil. A défaut d'accord sur un nouveau prix ou sur le choix de l'expert dans les dix jours de cette notification, le cédant est censé renoncer à toute cession.

A défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert:

a)- de la part du cédant, il est censé renoncer à toute cession;

b)- de la part des cessionnaires actionnaires, la société doit leur substituer de nouveaux cessionnaires de telle façon que le rachat soit effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, éventuellement prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social.

Les frais d'expertises seront partagés entre cédant et cessionnaires. En cas de non réalisation de cession, ils incombent entièrement à celui qui renonce.

VII- En vue de régulariser le transfert, le conseil d'administration consigne le prix entre les mains du cédant contre remise des titres suivant la législation en vigueur et notamment l'article 29 de la loi 831 du 3 janvier 1983.

VIII- Les notifications significations et demandes prévues au présent article sont valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article dix - Conseil d'administration - Nomination - actions de garanties

I- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent démissionner.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II- Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion; elle est nominative et inaliénable.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

I- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

II- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice sont certifiées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article douze- Pouvoirs du conseil d'administration:

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article treize- Direction générale - Délégation de pouvoirs

I- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital vient à atteindre 100.000 francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III- Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, il leur délègue des pouvoirs et fixe la rémunération qu'il juge convenable.

Article quatorze - Rémunération des administrateurs et de la direction générale

Indépendamment de sa participation dans les bénéfices sociaux, le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du président du conseil d'administration et de celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article quinze - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par

personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeur généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article seize- Commissaires aux comptes:

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, seront également nommés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article dix sept- Assemblées générales:

1- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article dix huit- Quorum et majorité:

I- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale, l'assemblée qui autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

III- Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article dix neuf- Procès verbaux:

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société par un liquidateur.

Article vingt- Droit de communication:

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article vingt et un- Exercice social - Comptes annuels:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, sous réserve, éventuellement, des tantièmes du conseil d'administration calculés conformément aux dispositions de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture de l'exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application de l'article 8 paragraphe II, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article vingt trois- Dissolution - Liquidation:

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article vingt quatre- Contestations - Election de domicile :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Certifié conforme

B. A.